



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

activités

Question écrite n° 33981

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie alerte Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur la proposition formulée dans le rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative d'harmoniser et d'alléger les charges en appliquant les nouveaux taux d'encadrement prévus pour les activités périscolaires, comme le prévoit le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 13 février 2007, aux activités extrascolaires organisées par les collectivités locales. Elle souhaite connaître ses intentions sur la mise en œuvre de cette proposition et ainsi répondre aux souhaits du Président de la République d'un État "fort, puissant et efficace" émis lors de son discours prononcé à Dijon le 12 mars 2013.

Texte de la réponse

La réglementation relative à l'encadrement en accueils collectifs de mineurs (ACM) dépend du type d'accueil et du temps concernés. Ainsi, il existe plusieurs taux d'encadrement applicables suivant qu'il s'agit d'un accueil de loisirs extrascolaire, d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs durant le temps périscolaire. Le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial (PEDT) et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires autorise la réduction à titre expérimental des taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires à un animateur pour 14 enfants pour les moins de 6 ans (au lieu d'un animateur pour 10) et à un animateur pour 18 enfants pour les plus de 6 ans (au lieu d'un animateur pour 14). Cette modification des taux est permise par la pratique d'activités organisées dans les locaux scolaires, ou à proximité de l'école, ne nécessitant pas de déplacement. Contrairement aux accueils de loisirs périscolaires, les accueils de loisirs extrascolaires sont organisés pour des durées supérieures. La mise en place d'activités plus complexes, comportant le cas échéant, des déplacements hors de la structure d'accueil y est fréquente. Afin d'assurer aux enfants les meilleures conditions de sécurité, les taux d'encadrement prévus par la réglementation prennent en compte l'ensemble de ces paramètres. Pour faciliter l'action des organisateurs d'accueil, notamment les collectivités locales, un projet de décret est en cours de rédaction pour simplifier la définition des temps : - le périscolaire correspondrait désormais à tous les temps avant et après l'école dans la même journée, ainsi que la pause méridienne (incluant donc le mercredi après-midi et un autre après-midi si la commune a fait le choix de regrouper les heures libérées) ; - l'extrascolaire correspondrait au mercredi tout entier (quand il y a classe le samedi matin), aux petites et grandes vacances.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33981

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative

Ministère attributaire : Ville, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8104

Réponse publiée au JO le : [28 octobre 2014](#), page 9127